

N° : 758

Ste-Thérèse, ce 20 juin 2025

À : **DANIEL LALANDE**, 511-513, route du
Long-Sault, Saint-André-d'Argenteuil
(Québec) J0V 1X0

ET

YVES LALANDE, 511-513, route du Long-
Sault, Saint-André-d'Argenteuil
(Québec) J0V 1X0

**DU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA
LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS
CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS.** Un
avis d'adresse pour le ministre a été inscrit au bureau
de la publicité des droits sous le numéro 7 152 015.

ORDONNANCE
Articles 115.2 et 115.4.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement
(RLRQ, c. Q-2)

APERÇU

- [1] La présente ordonnance vise à remédier aux manquements relatifs à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (ci-après la « **LQE** ») et à ses règlements qui ont lieu sur le territoire de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil, soit sur les lots 2 623 492, 2 623 493, 2 623 495, 2 623 497, 2 623 498, 2 623 499, 2 623 515, 2 623 517, 2 623 519, 2 623 520, 2 623 521, 2 623 764, 2 625 713, 2 625 742, 2 824 444, 2 824 445, 2 824 446, 2 824 800, 2 973 966, 2 973 967, 2 973 968, 2 973 971, 2 973 972, 2 973 973, 2 973 974, 2 973 975, 2 973 976, 2 973 977, 2 973 978 et 2 973 979 du cadastre du Québec (ci-après le « **Site** »), circonscription foncière d'Argenteuil.
- [2] Plus précisément, elle vise à faire cesser, sur le Site et pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours, le dépôt de matières résiduelles et de sols contaminés, soit des sols contenant, pour tout paramètre, des contaminants en concentration supérieure au critère A du *Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés* du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après le « **ministère** »), en contravention des articles 66 de la LQE, de l'article 13.0.2 du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (ci-après le « **RPRT** »), de l'article 3 du *Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés* (ci-après le « **RESC** ») ainsi que des articles 4 et 4.1 du *Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés* (ci-après le « **RSCTSC** »). Elle vise également à faire cesser la réalisation de tous travaux et de toutes activités réalisés en contravention de l'article 22 de la LQE, soit toute activité d'enfouissement et tous travaux de remblai de matières résiduelles et de sols contaminés non autorisés.
- [3] Elle vise également à interdire l'accès au Site, dans les conditions et dans le délai fixé, cette mesure étant requise afin de permettre qu'y cessent les dépôts illégaux

de matières résiduelles et de sols contaminés ainsi que la réalisation de toute activité et de tous travaux non autorisés.

- [4] Daniel Lalande et Yves Lalande (ci-après les « **propriétaires** ») sont propriétaires du Site, qui est situé en milieu agricole, dans la ville de Saint-André-d'Argenteuil.
- [5] Depuis 2016 et jusqu'à ce jour, le Site fait l'objet de dépôts de sols contaminés et de matières résiduelles diverses. Ces matières résiduelles et ces sols ont été et continuent d'être utilisés dans le cadre de travaux de remblayage effectués sur le Site.
- [6] Malgré de nombreuses interventions du ministère, notamment l'envoi de plusieurs avis de non-conformité aux propriétaires exigeant des mesures correctrices et l'émission d'une sanction administrative pécuniaire, de même qu'une condamnation pénale et une ordonnance émise par la Cour du Québec à l'égard de Daniel Lalande, les activités illégales se poursuivent à ce jour sur le Site.
- [7] Qui plus est, depuis le mois de mai 2025, le ministère a constaté que les activités se sont intensifiées sur le Site, des quantités importantes de sols contaminés et de matières résiduelles ayant été déposées. Entre le 16 mai 2025 et le 3 juin 2025, le dépôt d'environ 225 nouveaux amas y a été constaté.
- [8] Considérant que le Site n'est pas un lieu où le stockage, le traitement ou l'élimination de matières résiduelles est autorisé par le ministre ni le gouvernement en application des dispositions de la LQE et des règlements, ni un lieu où le dépôt de sols contaminés est permis, et considérant l'historique du dossier, il est urgent que soit ordonné aux propriétaires de cesser de déposer et de permettre le dépôt de matières résiduelles et de sols contaminés sans autorisation sur le Site. Il est également urgent d'ordonner aux propriétaires de cesser la réalisation de toute activité d'enfouissement et de tous travaux de remblai de matières résiduelles et de sols contaminés non autorisés et d'interdire l'accès au Site pour permettre la cessation de ces activités réalisées en contravention à la LQE et à ses règlements.
- [9] La présente ordonnance est également nécessaire afin d'éviter qu'un préjudice sérieux ou irréparable ne soit fait à l'environnement, soit le dépôt et le remblai de quantités importantes de sols contaminés et de matières résiduelles sur des terres zonées agricoles.

LES FAITS

- [10] Daniel Lalande et Yves Lalande sont propriétaires des lots 2 623 515, 2 623 764, 2 623 713 et 2 625 742 depuis le 19 mai 2015. Le 25 octobre 2017, ils deviennent propriétaires des lots 2 623 492, 2 623 493, 2 623 495, 2 623 497, 2 623 498, 2 623 499, 2 623 517, 2 623 519, 2 623 520, 2 623 521, 2 824 444, 2 824 445, 2 824 446, 2 824 800, 2 973 966, 2 973 967, 2 973 968, 2 973 971, 2 973 972, 2 973 973, 2 973 974, 2 973 975, 2 973 976, 2 973 977, 2 973 978 et 2 973 979.
- [11] Selon la réglementation municipale en vigueur, ces lots sont situés en zone agricole.

Inspection du 21 novembre 2016

- [12] Le 1^{er} novembre 2016, le ministère reçoit une plainte concernant le Site, soit l'exploitation d'une sablière à des fins commerciales sans détenir une autorisation ministérielle.
- [13] Le 21 novembre 2016, lors d'une inspection effectuée sur les lots 2 623 515, 2 623 764 et 2 625 713, en suivi de cette plainte, le ministère constate que des matières résiduelles de diverses natures y sont déposées en contravention de l'article 66 de la LQE.
- [14] Lors de l'inspection, le ministère ne constate aucune activité d'exploitation de la sablière. Les propriétaires mentionnent toutefois avoir vendu environ cinquante (50) voyages de sable en 2016. Le ministère les informe qu'ils ne possèdent pas d'autorisation pour l'exploitation d'une sablière sur le lot 2 623 764 et qu'une telle exploitation commerciale constitue une contravention à l'article 22 de la LQE et du *Règlement sur les carrières et sablières*.

- [15] Le 9 février 2017, le ministère transmet un avis de non-conformité aux propriétaires leur faisant part du manquement à l'article 66 de la LQE constaté le 21 novembre 2016 et leur demandant de remédier à cette situation.
- [16] Le 28 mars 2017, une sanction administrative pécuniaire de 1 000\$ est imposée aux propriétaires en raison de ce manquement au deuxième alinéa de l'article 66 de la LQE, soit le fait de ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que les matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

Inspection du 31 mai 2017

- [17] Le 4 avril 2017, le ministère reçoit une plainte concernant le Site, soit le dépôt de matières résiduelles dans un cours d'eau.
- [18] Le 31 mai 2017, le ministère effectue une inspection du lot 2 623 764 et y constate le dépôt de nouvelles matières résiduelles ainsi que des amas de sols de composition minérale diverse. Le volume des nouveaux dépôts effectués depuis l'inspection du 21 novembre 2016 est estimé à environ 750 m³.
- [19] Le 13 juillet 2017, le ministère transmet un avis de non-conformité aux propriétaires pour leur signifier le manquement constaté lors de l'inspection du 31 mai 2017 qui constitue une nouvelle contravention au deuxième alinéa de l'article 66 de la LQE. Il leur est demandé de remédier à ce manquement sans délai.

Inspection du 16 septembre 2019

- [20] Le 23 août 2019, le ministère reçoit une plainte à l'égard du Site pour des travaux de remblayage qui y seraient effectués sans autorisation.
- [21] Le 16 septembre 2019, suivant la réception de cette plainte, le ministère effectue une inspection sur de nouvelles parties du Site, soit les lots 2 623 515, 2 623 521 et 2 625 713. Le ministère y constate de multiples dépôts et remblais de matières résiduelles et de sols contaminés. Les propriétaires contreviennent ainsi au 2^e alinéa de l'article 66 de la LQE ainsi qu'à l'article 13.0.2 du RPRT.
- [22] À cet égard, précisons que des critères génériques relatifs à la concentration de contaminants présents dans les sols ont été établis et définis par le MELCCFP dans ses politiques, notamment dans le *Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés* :
 - Le critère A correspond aux teneurs de fond naturelles pour les paramètres inorganiques et à la limite de quantification pour les paramètres organiques;
 - Le critère B correspond généralement aux valeurs limites réglementaires de l'annexe I du RPRT ou de l'annexe I du RSCTSC;
 - Le critère C correspond généralement aux valeurs limites réglementaires des annexes II de ces mêmes règlements.
- [23] Lors de l'inspection, trois (3) échantillons ont été prélevés. Les résultats d'analyse de ces échantillons démontrent que les sols sont contaminés :
 - En métaux, plus précisément en zinc, entre les critères A et B et en cuivre, entre les critères B et C;
 - En hydrocarbures aromatiques polycycliques (ci-après « **HAP** »), entre les critères A et B, pour plusieurs paramètres.
- [24] Un avis de non-conformité est transmis aux propriétaires le 6 décembre 2019. Le ministère leur demande de retirer toutes les matières résiduelles du Site pour les déposer dans un lieu autorisé à les recevoir. Il est également demandé aux propriétaires de retirer les sols contaminés, de les disposer vers un lieu autorisé et de procéder à la caractérisation des sections du Site où des sols contaminés ont été déposés. Le ministère accorde aux propriétaires jusqu'au 23 décembre 2019 pour lui transmettre un plan des mesures correctives qui seront prises pour remédier aux divers manquements.
- [25] Le 23 décembre 2019, les propriétaires accusent réception de l'avis du 6 décembre précédent et demandent une prolongation du délai pour soumettre un plan des mesures correctives, soit jusqu'au 6 mars 2020.

- [26] Or, les propriétaires n'ont pas soumis de plan de mesures correctives avant cette date ni après.
- [27] Le 30 août 2021, des constats d'infraction sont délivrés à l'égard des propriétaires pour avoir contrevenu, le 16 septembre 2019, au troisième alinéa de l'article 13.0.2 du RPRT et au deuxième alinéa de l'article 66 de la LQE.

Inspection du 6 octobre 2021

- [28] Le 6 octobre 2021, dans le cadre d'une opération de vérification de véhicules lourds menée en collaboration avec la Société d'assurance automobile du Québec, le ministère intercepte un camion qui se dirige vers les lots 2 625 713 et 2 623 515 pour y déposer des sols. L'inspectrice du ministère le suit jusqu'au lieu de dépôt et y échantillonne les sols contenus dans sa benne.
- [29] Les résultats d'analyse démontrent que les sols sont contaminés en HAP et en hydrocarbures pétroliers C₁₀ à C₅₀, puisqu'ils contiennent ces contaminants dans une concentration inférieure ou égale aux valeurs limites de l'annexe I du RPRT (entre les critères A et B).
- [30] Le 30 novembre 2021, un avis de non-conformité est transmis aux propriétaires pour avoir contrevenu au premier alinéa de l'article 13.0.2 du RPRT, soit avoir permis le dépôt de sols contaminés dans un lieu autre qu'un terrain où ce dépôt est permis.
- [31] Le 19 janvier 2022, le ministère reçoit une plainte concernant le Site, soit le dépôt et le remblai de sols contaminés.

Ordonnance pénale du 29 novembre 2022

- [32] Le 29 novembre 2022, à la suite de la reconnaissance de culpabilité de Daniel Lalande à l'infraction prévue à l'article 14.4 du RPRT, soit une contravention à l'article 13.0.2 du même règlement, la Cour du Québec lui ordonne, avant le 31 mai 2023 ou à toute autre date convenue avec le ministère, de « retirer tous les amas de sols contaminés et les matières résiduelles présents au 511-513, chemin du Long Sault à Saint-André d'Argenteuil, Québec, qui sont situés dans les zones 1, 2 et 3, tel que montré sur la carte #3 [...] se trouvant en annexe du rapport d'inspection du 2019-09-16 » et de les disposer dans un site dûment autorisé, notamment.

Inspection du 14 juin 2023

- [33] Le 27 mars 2023, le ministère reçoit une plainte concernant le Site, soit le dépôt de sols possiblement contaminés et de matières résiduelles.
- [34] Le 14 juin 2023, le ministère procède à une inspection sur plusieurs lots du Site. Il est alors constaté que l'ordonnance pénale du 29 novembre 2022 n'a pas été respectée, les sols contaminés et les matières résiduelles étant toujours présents sur le site, certains d'entre eux ayant notamment été enfouis partiellement et ensemenés. De nouveaux dépôts de matières résiduelles et de sols contaminés sont également constatés.
- [35] Lors de l'inspection, quatorze (14) échantillons sont prélevés dont quatre du sol naturel. Les résultats d'analyse de ces échantillons démontrent la présence de sols contaminés :
- En hydrocarbures pétroliers C₁₀-C₅₀, entre les critères A et B (échantillons M3, M5, M9 et M10), entre les critères B et C (échantillon M6) et en concentration plus grande que le critère C (échantillons M2 et M8);
 - En HAP, entre les critères A et B pour plusieurs paramètres;
 - En métaux, entre les critères A et B pour plusieurs paramètres (échantillons M2, M8, M9 et M10), entre les critères B et C pour plusieurs paramètres dont le zinc (échantillons M2 et M8), et en concentration plus grande que le critère C pour le cuivre (échantillon M8).
- [36] Les résultats d'analyse des échantillons prélevés sur les sols d'origine démontrent que ceux-ci ne contiennent aucune contamination en hydrocarbures pétroliers C₁₀-C₅₀ ni en HAP. En ce qui a trait aux métaux, une concentration plus grande

que le critère C a été décelée pour le manganèse et une concentration entre les critères A et B a été décelée pour le zinc. Aucune contamination en manganèse n'a toutefois été détectée dans les échantillons prélevés dans les zones perturbées. En ce qui a trait au zinc, une contamination en concentration plus élevée que dans les sols naturels a été constatée, soit entre les critères B et C.

- [37] Ainsi, en date du 14 juin 2023, le volume total de matières résiduelles entreposées illégalement sur le Site est d'environ 5 798 m³ alors que le volume total de sols contaminés est d'environ 3 008 m³. Une superficie approximative de 11 529 m² de remblai ensemencé a également été constatée.
- [38] En outre, lors de cette inspection, des gestes d'entrave empêchant l'inspectrice d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages* (RLRQ, c. M-11.6) et par la LQE ont été commis.
- [39] Le 17 avril 2024, un avis de non-conformité est transmis aux propriétaires pour avoir notamment contrevenu aux dispositions suivantes :
- Le deuxième alinéa de l'article 66 de la LQE, soit ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que des matières résiduelles déposées illégalement soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé;
 - Les premier et troisième alinéas de l'article 13.0.2 du RPRT, soit avoir déposé ou permis le dépôt de sols contaminés dans un lieu autre qu'un terrain où ce dépôt est permis et ne pas avoir pris les mesures nécessaires, en tant que propriétaires, pour que ces sols soient transportés sur ou dans un lieu où un tel dépôt est permis;
 - Le premier alinéa de l'article 4 du RSCTSC, soit avoir déposé ou permis le dépôt de sols contenant des contaminants en concentration égale ou inférieure aux valeurs limites fixées par l'annexe I (C₁₀-C₅₀, HAP, Métaux) sur ou dans des sols dont la concentration de contaminants est inférieure à celle contenue dans les sols déposés;
 - L'article 4.1 du RSCTSC, soit ne pas avoir pris les mesures nécessaires, en tant que propriétaires, pour que des sols contenant des contaminants en concentration égale ou inférieure aux valeurs limites fixées par l'annexe I (C₁₀-C₅₀, HAP, Métaux) et ayant été déposés sur ou dans des sols dont la concentration de contaminants est inférieure à celle contenue dans les sols déposés, soient déposés dans un lieu où un tel dépôt est permis.

Inspection du 13 août 2024

- [40] Le 3 avril 2024, le ministère reçoit une plainte concernant des remblais non autorisés sur des terres agricoles et possiblement en milieu hydrique.
- [41] Le 13 août 2024, le ministère réalise une inspection sur plusieurs lots du Site. Il est constaté que l'ordonnance pénale du 29 novembre 2022 n'est toujours pas respectée. Les sols contaminés n'ont pas été transportés hors du site et certains ont même été enfouis. De nouveaux dépôts de sols contaminés et de matières résiduelles sont également constatés.
- [42] Lors de l'inspection, dix-sept (17) échantillons sont prélevés dont trois (3) du sol naturel. Les résultats d'analyse de ces échantillons démontrent la présence de sols contaminés :
- En hydrocarbures pétroliers C₁₀-C₅₀, entre les critères A et B (échantillons M3 et M4), entre les critères B et C (échantillon M8) et en concentration plus grande que le critère C (échantillons M2 et M9);
 - En HAP, pour plusieurs paramètres, entre les critères A et B (échantillons M2, M3, M4, M5, M7 et M9), entre les critères B et C (échantillon M2) et en concentration plus grande que le critère C (échantillon M2);
 - En métaux, entre les critères A et B pour plusieurs paramètres, entre les critères B et C pour le baryum, le molybdène et le sélénium (échantillon M9) et en concentration plus grande que le critère C pour le cuivre et le zinc (échantillon M8 et M9).
- [43] Les résultats d'analyse des échantillons prélevés sur les sols d'origine démontrent que ceux-ci ne contiennent aucune contamination, à l'exception d'une

contamination en manganèse, qui est présente en concentration plus grande que le critère C. Aucune contamination en manganèse n'a toutefois été décelée dans les échantillons prélevés dans les zones perturbées.

[44] Le 29 octobre 2024, un avis de non-conformité est transmis aux propriétaires pour avoir notamment contrevenu aux dispositions suivantes :

- Le deuxième alinéa de l'article 66 de la LQE, soit ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que des matières résiduelles déposées illégalement soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé;
- L'article 3 du RESC, soit avoir stocké des sols contaminés en vue de leur dépôt définitif ailleurs que sur le terrain d'origine ou dans un lieu d'enfouissement autorisé en vertu de la loi, à savoir des sols contaminés en hydrocarbures pétroliers C₁₀-C₅₀, en HAP et en métaux au-delà du critère C.
- Les premier et troisième alinéas de l'article 13.0.2 du RPRT, soit avoir déposé ou permis le dépôt de sols contaminés dans un lieu autre qu'un terrain où ce dépôt est permis et ne pas avoir pris les mesures nécessaires, en tant que propriétaires, pour que ces sols soient transportés sur ou dans un lieu où un tel dépôt est permis;
- Le premier alinéa de l'article 4 du RSCTSC, soit avoir déposé ou permis le dépôt de sols contenant des contaminants en concentration égale ou inférieure aux valeurs limites fixées par l'annexe I (C₁₀-C₅₀, HAP, Métaux) sur ou dans des sols dont la concentration de contaminants est inférieure à celle contenue dans les sols déposés;
- L'article 4.1 du RSCTSC, soit ne pas avoir pris les mesures nécessaires, en tant que propriétaire, pour que des sols contenant des contaminants en concentration égale ou inférieure aux valeurs limites fixées par l'annexe I (C₁₀-C₅₀, HAP, Métaux) et ayant été déposés sur ou dans des sols dont la concentration de contaminants est inférieure à celle contenue dans les sols déposés, soient déposés dans un lieu où un tel dépôt est permis.

Inspection du 13 mai 2025

[45] Le 13 mai 2025, le ministère procède à une inspection du Site. Il constate le dépôt de nouvelles quantités de matières résiduelles et de sols contaminés.

[46] Le ministère constate également une superficie d'environ 14 425 m² fraîchement remblayée par des sols. Il constate également la présence de matières résiduelles remblayées sur le Site.

[47] À l'occasion de cette inspection, le propriétaire Daniel Lalande affirme que certains des nouveaux amas de matières résiduelles et de sols contaminés constatés ont été déposés sur le Site récemment, soit la veille de l'inspection ou environ une semaine auparavant. Il mentionne également que des dépôts de matières résiduelles ont été déposés durant les mois de novembre et de décembre 2024.

[48] Lors de l'inspection, neuf (9) échantillons sont prélevés, notamment dans les amas de sols. Les résultats d'analyse de ces échantillons démontrent la présence de sols contaminés :

- En hydrocarbures pétroliers C₁₀-C₅₀, entre les critères A et B (échantillons M1, M2, M5, M7 et M9), entre les critères B et C (échantillon M3 et M6) et en concentration plus grande que le critère C (échantillon M4);
- En HAP, pour plusieurs paramètres, entre les critères A et B (échantillons M1, M2, M4, M5, M6, M7 et M9) et entre les critères B et C (échantillon M4 et M5);
- En métaux, entre les critères A et B pour le cuivre, l'étain, le molybdène et le zinc (M3, M4 et M6), entre les critères B et C pour le molybdène (échantillon M6).

Inspection du 3 juin 2025

[49] Le 30 mai 2025, le ministère reçoit un signalement à caractère environnemental de la part de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil selon lequel les dépôts de matières résiduelles et de sols contaminés se seraient récemment intensifiés sur le Site.

- [50] Le 3 juin 2025, suivant la réception de ce signallement, le ministère procède à une nouvelle inspection du Site. Il constate le dépôt d'importantes quantités de matières résiduelles et de sols contaminés depuis l'inspection réalisée le 13 mai 2025.
- [51] En effet, le ministère estime à environ 225 le nombre de nouveaux amas de sols contaminés ou de matières résiduelles, notamment des matières fines, de l'asphalte et du béton, déposés sur le Site en trois (3) semaines.
- [52] Lors de l'inspection, neuf (9) échantillons sont prélevés : sept (7) dans les nouveaux amas de sols constatés depuis l'inspection du 13 mai 2025 et deux (2) dans les remblais de résidus d'asphalte. Les résultats d'analyse de ces échantillons démontrent la présence de sols contaminés :
- En hydrocarbures pétroliers C₁₀-C₅₀, entre les critères A et B (échantillon M4) et entre les critères B et C (échantillons M2 et M7);
 - En HAP, pour plusieurs paramètres, entre les critères A et B (échantillons M2, M4 et M7);
 - En métaux, entre les critères A et B en chrome et en molybdène (échantillon M3) et en nickel (échantillons M3, M5 et M6).
- [53] En résumé, à ce jour, des sols contaminés et des matières résiduelles sont toujours présents sur le Site et continuent d'y être déposés en grande quantité, en plus d'y être remblayés. Le ministère n'a reçu ni plan de mesures correctrices ni caractérisation des zones remblayées de la part des propriétaires, malgré la transmission de plusieurs avis de non-conformité exigeant des mesures correctrices.

FONDEMENT DU POUVOIR D'ORDONNANCE

Dispositions législatives et réglementaires applicables

- [54] Le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 114 de la LQE permet d'ordonner à une personne qui ne respecte pas une disposition de la LQE, de ses règlements ou d'une ordonnance, notamment, en réalisant des travaux, constructions, ouvrages ou toute autre activité en contravention de l'un d'eux, de cesser, modifier ou limiter l'exercice de l'activité concernée, dans la mesure déterminée et aux conditions fixées.
- [55] Le premier alinéa de l'article 115.2 de la LQE prévoit qu'une personne désignée par le ministre a le pouvoir de prendre une ordonnance en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 114 de la LQE, laquelle est valide pour une période d'au plus 90 jours. Le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'à cette occasion, il peut être ordonné à la personne concernée de prendre, dans le délai fixé, les mesures requises.
- [56] L'article 115.4.2 de la LQE prévoit qu'une ordonnance peut être émise sans notifier au préalable le préavis prévu à l'article 115.4.1 de la LQE lorsque l'ordonnance est prise dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice sérieux ou irréparable ne soit causé à l'être humain, aux écosystèmes, aux autres espèces vivantes, à l'environnement ou aux biens.
- [57] Le paragraphe 7 du premier alinéa de l'article 22 de la LQE prévoit que celui qui entend établir et exploiter une installation d'élimination de matières résiduelles doit préalablement obtenir une autorisation du ministre. De plus, le paragraphe 10 du premier alinéa de cet article prévoit que nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre, réaliser un projet comportant toute activité déterminée par règlement du gouvernement.
- [58] L'article 66 de la LQE, quant à lui, énonce que nul ne peut déposer ou rejeter des matières résiduelles, ni permettre leur dépôt ou rejet, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre. Lorsque ces matières ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, il impose notamment au propriétaire ou responsable du lieu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

- [59] L'article 4 du RSCTSC interdit pour sa part, sous réserve d'exceptions non applicables en l'espèce, le dépôt de sols contenant des contaminants en concentration égale ou inférieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I de ce règlement, sur ou dans des sols dont la concentration de contaminants est inférieure à celle contenue dans les sols déposés.
- [60] L'article 4.1 du RSCTSC prévoit que lorsqu'un dépôt de sols est effectué en contravention avec l'article 4, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable du terrain où les sols ont été déposés est tenu de prendre les mesures nécessaires pour qu'ils soient déposés sur ou dans un terrain où leur dépôt est permis.
- [61] L'article 13.0.2 du RPRT prévoit, à son premier alinéa, que nul ne peut déposer des sols contaminés ni en permettre le dépôt, sur ou dans un lieu autre qu'un terrain où ce dépôt est permis, sauf dans les cas prévus par la LQE ou par ses règlements.
- [62] L'article 13.0.2 du RPRT prévoit, à son troisième alinéa, que lorsque des sols contaminés sont déposés sur ou dans un lieu où ce dépôt n'est pas permis, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces sols soient transportés sur ou dans un lieu où leur dépôt est permis.
- [63] Finalement, l'article 3 du RESC prévoit que le stockage de sols contaminés en vue de leur dépôt définitif n'est permis que sur le terrain d'origine, dans le cadre de travaux de réhabilitation, ou dans un lieu d'enfouissement autorisé en vertu de la LQE.

Manquements constatés

- [64] En l'espèce, le Site n'est pas un lieu où le dépôt de sols contaminés est permis en vertu de la LQE, d'un de ses règlements, ni un lieu visé par une exemption. Or, Daniel Lalande et Yves Lalande ont déposé ou permis le dépôt de sols contaminés sur le Site, ce qui constitue un manquement au 1^{er} alinéa de l'article 13.0.2 du RPRT.
- [65] De plus, les échantillons prélevés dans les sols remblayés, les amas de sols ainsi que dans un camion approvisionnant le Site le 6 octobre 2021 démontrent que les sols qui y sont déposés contiennent des contaminants en concentrations égales ou inférieures aux valeurs limites fixées par l'annexe I du RPRT et du RSCTSC, soit dans la plage « A-B », dans des concentrations qui se situent entre les valeurs limites prévues aux annexes I et II du RPRT et du RSCTSC, soit dans la plage « B-C », et même, pour certains contaminants, dans des concentrations qui excèdent les valeurs limites prévues à l'annexe II du RPRT et du RSCTSC, soit excédant le critère C du Guide. Or, l'analyse des échantillons de sols prélevés dans des zones non perturbées du Site, donc non remblayées, démontre que les sols d'origine du Site contiennent des contaminants dans des concentrations inférieures à celle contenue dans les sols déposés. Daniel Lalande et Yves Lalande contreviennent ainsi à l'article 4 du RSCTSC ainsi qu'au premier alinéa de l'article 13.0.2 du RPRT.
- [66] De surcroît, ils contreviennent à l'article 4.1 du RSCTSC et au troisième alinéa de l'article 13.0.2 du RPRT considérant, qu'en tant que propriétaires du Site, ils font défaut de prendre les mesures nécessaires pour que ces sols soient déposés sur ou dans un lieu où ce dépôt est permis ou est visé par une exemption.
- [67] Quant aux matières résiduelles, le Site n'est pas un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou par le gouvernement en application de la LQE, et des règlements. Daniel Lalande et Yves Lalande ont néanmoins déposé, rejeté ou permis le dépôt ou le rejet de telles matières sur le Site, enfreignant ainsi le premier alinéa de l'article 66 de la LQE.
- [68] En tant que propriétaires du Site, leur défaut de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé constitue un manquement au deuxième alinéa de l'article 66 de la LQE.
- [69] Enfin, en exploitant une installation d'élimination de matières résiduelles sans avoir préalablement obtenu l'autorisation requise en vertu de cet article, ceux-ci contreviennent également au paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 22 de la

LQE. De plus, ceux-ci réalisent des travaux de remblayage à l'aide de sols contaminés sur le Site, et ce, en contravention de l'article 22 de la LQE.

Le pouvoir d'ordonnance et le contexte d'urgence

- [70] Considérant ce qui précède, le soussigné est en droit d'ordonner à Daniel Lalande et Yves Lalande de cesser de déposer ou de permettre tout dépôt de matières résiduelles et de sols contaminés ainsi que de cesser toute activité d'enfouissement et tous travaux de remblai de matières résiduelles et de sols contaminés, soit des sols contenant, pour tout paramètre, des contaminants en concentration supérieure au critère A du *Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés* du ministère, sur les lots 2 623 492, 2 623 493, 2 623 495, 2 623 497, 2 623 498, 2 623 499, 2 623 515, 2 623 517, 2 623 519, 2 623 520, 2 623 521, 2 623 764, 2 625 713, 2 625 742, 2 824 444, 2 824 445, 2 824 446, 2 824 800, 2 973 966, 2 973 967, 2 973 968, 2 973 971, 2 973 972, 2 973 973, 2 973 974, 2 973 975, 2 973 976, 2 973 977, 2 973 978 et 2 973 979 du cadastre du Québec, circonscription d'Argenteuil, et ce, pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours.
- [71] En effet, la poursuite du dépôt d'importantes quantités de matières résiduelles et de sols contaminés pourrait entraîner un préjudice sérieux ou irréparable à l'environnement, soit la contamination du Site constitué entièrement de terres agricoles.
- [72] Les propriétaires ont été informés par le ministère de l'illégalité de ces activités par la transmission de plusieurs avis de non-conformité. En outre, Daniel Lalande a été reconnu coupable d'une infraction pénale à l'article 13.0.2 du RPRT et s'est vu ordonner la réalisation de différentes mesures par la Cour du Québec le 29 novembre 2022.
- [73] Malgré cela, les dépôts illégaux et la réalisation de remblais non autorisés se poursuivent sur le Site à un rythme accéléré.
- [74] Dans un tel contexte, il y a urgence de faire cesser, sur le Site et pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours, les travaux, constructions, ouvrages ou toute autre activité réalisés en non-conformité de la LQE, de ses règlements ou d'une ordonnance, notamment.
- [75] En outre, interdire l'accès au Site pour la réalisation de toute activité de dépôt ou de remblayage de matières résiduelles et de sols contaminés est une mesure requise pour permettre la cessation des activités illégales ordonnée par la présente.

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 115.2 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT, J'ORDONNE À DANIEL LALANDE ET À YVES LALANDE DE :

- [76] **CESSER** dès la notification de la présente ordonnance, de déposer ou de permettre tout dépôt de matières résiduelles et de sols contaminés, soit des sols contenant, pour tout paramètre, des contaminants en concentration supérieure au critère A du *Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés* du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, sur les lots 2 623 492, 2 623 493, 2 623 495, 2 623 497, 2 623 498, 2 623 499, 2 623 515, 2 623 517, 2 623 519, 2 623 520, 2 623 521, 2 623 764, 2 625 713, 2 625 742, 2 824 444, 2 824 445, 2 824 446, 2 824 800, 2 973 966, 2 973 967, 2 973 968, 2 973 971, 2 973 972, 2 973 973, 2 973 974, 2 973 975, 2 973 976, 2 973 977, 2 973 978 et 2 973 979 du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Argenteuil, et ce, pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours;

[77] CESSER

dès la notification de l'ordonnance, la réalisation de tous travaux et de toute activité non autorisés, et plus spécifiquement, mais sans restreindre ce qui précède, cesser toute activité d'enfouissement et tous travaux de remblai de matières résiduelles et de sols contaminés, soit des sols contenant, pour tout paramètre, des contaminants en concentration supérieure au critère A du *Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés* du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, sur les lots 2 623 492, 2 623 493, 2 623 495, 2 623 497, 2 623 498, 2 623 499, 2 623 515, 2 623 517, 2 623 519, 2 623 520, 2 623 521, 2 623 764, 2 625 713, 2 625 742, 2 824 444, 2 824 445, 2 824 446, 2 824 800, 2 973 966, 2 973 967, 2 973 968, 2 973 971, 2 973 972, 2 973 973, 2 973 974, 2 973 975, 2 973 976, 2 973 977, 2 973 978 et 2 973 979 du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Argenteuil, et ce, pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours;

[78] INTERDIRE

l'accès aux lots 2 623 492, 2 623 493, 2 623 495, 2 623 497, 2 623 498, 2 623 499, 2 623 515, 2 623 517, 2 623 519, 2 623 520, 2 623 521, 2 623 764, 2 625 713, 2 625 742, 2 824 444, 2 824 445, 2 824 446, 2 824 800, 2 973 966, 2 973 967, 2 973 968, 2 973 971, 2 973 972, 2 973 973, 2 973 974, 2 973 975, 2 973 976, 2 973 977, 2 973 978 et 2 973 979 du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Argenteuil pour la réalisation de toute activité de dépôt ou de remblai de matières résiduelles et de sols contaminés, notamment, mais non limitativement, en construisant une clôture se verrouillant sur le chemin d'accès principal menant aux lots susmentionnés et par tout autre moyen pour les accès secondaires, dans un délai de 10 jours de la notification de la présente ordonnance.

PRENEZ AVIS que la présente ordonnance est exécutoire dès sa notification. Vous pouvez toutefois présenter vos observations au soussigné au plus tard dans les dix (10) jours de la notification de l'ordonnance pour en permettre le réexamen à l'adresse suivante :

M. Alain Rochon
 Directeur régional du contrôle environnemental de Lanaudière et des Laurentides
 Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la
 Faune et des Parcs
 260, rue Sicard, bureau 200
 Sainte-Thérèse (Québec) J7E 3X4
 Alain.Rochon@environnement.gouv.qc.ca

PRENEZ AVIS que, conformément aux articles 118.12 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, une ordonnance rendue en vertu de l'article 115.2 de cette loi peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec dans les trente (30) jours suivant la date de la notification de cette ordonnance.

PRENEZ ÉGALEMENT AVIS que, conformément à l'article 114.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le ministre peut réclamer de toute personne visée par une ordonnance qu'il a émise en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* les frais directs et indirects afférents à l'émission de l'ordonnance.

INDICATION FAITE À L'OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS : conformément à l'article 115.4.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la présente ordonnance doit être inscrite contre les immeubles connus et désignés comme étant les lots 2 623 492, 2 623 493, 2 623 495, 2 623 497, 2 623 498, 2 623 499, 2 623 515, 2 623 517, 2 623 519, 2 623 520, 2 623 521, 2 623 764, 2 625 713, 2 625 742, 2 824 444, 2 824 445, 2 824 446, 2 824 800, 2 973 966, 2 973 967, 2 973 968, 2 973 971, 2 973 972, 2 973 973, 2 973 974, 2 973 975, 2 973 976, 2 973 977, 2 973 978 et 2 973 979 du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Argenteuil.

Pour le ministre de l'Environnement, de la Lutte
contre les changements climatiques, de la Faune et
des Parcs



ALAIN ROCHON

**Directeur régional du contrôle environnemental
de Lanaudière et des Laurentides**